



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement sur chaussée
pour monte-meubles au droit de l'entrée
charretière au 22, avenue de Vorges
SI**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0404
EN DATE DU 11 AVR. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande en date 24 mars 2023, de la société DEMEX - 3 RUE DU DEBARCADERE - 75017 PARIS, concernant le stationnement d'un monte-meubles sur chaussée le 14 avril 2023 (entre 14h et 19h) au droit de l'entrée charretière de la propriété sise 22, avenue de Vorges, afin d'effectuer un emménagement ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 14 avril 2023 (entre 14h et 19h) le pétitionnaire est autorisé à stationner un monte-meubles sur la chaussée, au droit de l'entrée charretière de la propriété sise 22, avenue de Vorges, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté